

## 10 Droits aux congés

En application de l'article 1 du décret 2006-079, les personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime titulaires d'un contrat définitif en application du décret du 20 juin 1989 bénéficient des dispositions applicables aux personnels titulaires de l'enseignement public en ce qui concerne l'exercice de fonctions à temps partiel, le régime des congés de toute nature et d'autorisation d'absence, les avantages accordés en cas de maladie professionnelle ou d'accident de service, les congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Pour plus d'informations se référer aux documents suivants :  
 NS SG/SRH/SDDPRS/N2013-1105 du 28 mai 2013 (congés maladie, accidents de service, maladies professionnelles)  
 NS DGA/GESPER/BEPRIV/N° 137 du 22 avril 2002 (congé de paternité)  
 NS SG/SRH/MEC/BEA/N° 232 du 29 décembre 2008 (CIF)  
 NS DGA/SDDPRS/N2002-1220 (Statut de l'élu)  
 Circulaire du 10 février 2012 de la fonction publique (Fêtes religieuses)  
 NS SG/SRH/MEC/BEA/N° 231 du 28 décembre 2008 (CCP, Article 31, Congé pour Création d'entreprise)

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F489.xhtml>

*PT : rémunération Plein Traitement*  
*NR : Non Rémunéré*

*% T : rémunération avec un pourcentage*  
*AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale*

### AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES RÉMUNÉRÉES DE COURTE DURÉE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX.

Nature	Durée
Mariage ou Pacs de l'agent	5 jours
Décès d'un ascendant ou descendant direct	3 jours
Maladie très grave du conjoint, des pères et mères	3 jours
Naissance d'un enfant	3 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Garde d'enfant malade	6 ou 12 jours par an, pour un agent travaillant 5 jours/semaine
Préparation examen / concours	5 jours par an
Congé de paternité suivant la naissance	11 ou 18 jours consécutifs dans les 4 mois

### CONGÉS DE LONGUE DURÉE RÉMUNÉRÉS

Nature	Durée (1)
Maladie ordinaire	12 mois maximum dont 3 mois PT et 9 mois à ½ T
Longue maladie	3 ans maximum dont 1 an PT et 2 ans à ½ T
Maladie de longue durée	5 ans maximum dont 3 ans PT et 2 ans à ½ T
Accidents de service et maladies professionnelles	12 mois : CMO PT (Congé maladie ordinaire plein traitement) 3 ans : CLM PT 8 ans : CLD dont 5 ans PT et 3 ans à ½ T
Maternité	16 ou 26 semaines - PT
Adoption	10 ou 18 semaines - PT
Paternité	11 ou 18 jours - PT

Nature	Durée (1)
CIF	1 an rémunéré à 85 %T + 2 ans NR
Droit individuel à la formation (DIF)	20 h par an PT
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	24 h par an PT
Bilan de compétence	24 h par an PT
Formation syndicale	12 jours par an PT

## CONGÉS DE LONGUE DURÉE NON RÉMUNÉRÉS

Nature	Durée (1)
Congé sans traitement pour raison de santé	1 an maximum renouvelable 2 ou 3 fois 1/2 ou 2/3 T
Adoption à l'étranger	6 semaines
Accompagnement d'une personne en fin de vie	3 mois maximum
Présence parentale	310 jours par période de 36 mois – NR mais AJPP
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant, par périodes de 6 mois renouvelables. En cas d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans : 1 an maxi congé accordé de droit
Soins à une personne à charge	3 ans renouvelables
Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans	jusqu'aux 8 ans de l'enfant congé accordé de droit
Associations sportives	6 jours par an
Suivi de conjoint, du pacsé	3 ans renouvelables : poste protégé pendant un an (règle de gestion)
Elu	Durée du mandat
Congé "article 31" (3)	3 ans maxi, fractionnables
Convenances personnelles (CCP)	10 ans maxi, justifier de 3 années de services (4), protégé pendant un an (règle de gestion)
Création d'entreprise	1 an renouvelable 1 fois, justifier de 3 années de services
Accomplissement du service national actif	Durée de la période

(1) Demande de réintégration OBLIGATOIRE 3 mois avant la fin du congé. A défaut fin du contrat automatique à l'issue du congé.

(2) Tout congé, même s'il est accordé de droit, doit faire l'objet d'une demande : à formuler auprès du bureau BEFFR, 2 mois avant la date de départ souhaitée (utiliser les fiches correspondantes).

(3) Congé "Article 31" du décret du 20 juin 1989 : pour coopération internationale, formation continue, animation du milieu rural, développement et recherche...

(4) N'avoir pas bénéficié d'un CCP, CIF ou CPCE dans les 6 mois qui précèdent.

En dehors du Congé Article 31 et des congés accordés de droit, le poste n'est protégé que pendant un an.

**Le correspondant Fep-CFDT de ton établissement te soutiendra dans tes démarches et l'élu CCM Fep-CFDT assurera le suivi de ton dossier. N'hésite pas à les solliciter !**